

PROJET DE PERMANENCE DE MEDIATION  
COMMUNAUTE HELLENIQUE DE PARIS

2018-2019

1er Mardi du mois : 17h30-20h

La communauté hellénique de Paris propose à ses membres une permanence mensuelle de médiation qui aura lieu dans ses locaux durant l'année 2018-2019, étant assurée par deux juristes, médiatrices généralistes certifiées, en français et grec.

Cette initiative vise à promouvoir l'information relative au nouveau droit à la médiation en France et en Europe, ainsi que la résolution amiable des différends, corolaire du droit d'accès à la justice, au bénéfice de la qualité relationnelle et de la cohésion sociale.

La médiation permet le rétablissement de la communication et de la qualité relationnelle et accompagne la libre décision des personnes. Elle favorise de solutions communes nécessaires à la réalisation de tout projet commun, venant des personnes elles-mêmes, sans chercher à résoudre le conflit à leur place ni les forcer à un accord.

Il s'agit d'un mode alternatif de règlement des différends qui permet, en faisant l'économie de l'intervention d'un juge, d'aboutir à une solution plus rapidement, et souvent plus acceptable pour les parties.

Avant de saisir la justice, vous pouvez donc tenter de trouver un accord amiable à votre litige. Afin d'aboutir à un tel accord, il est possible de vous faire aider par un médiateur, professionnel neutre, indépendant et impartial.

Le médiateur tentera d'établir un dialogue entre vous et la personne avec laquelle vous êtes en conflit, afin que vous puissiez éclaircir ou rétablir vos relations et parvenir vous-même à un accord. Il est garant du cadre confidentiel et de la liberté d'expression des personnes et un élément essentiel de la confiance nécessaire à la réussite de la médiation.

Le processus de médiation est rapide et rythmé (un à trois mois), les entretiens (1h30 en moyenne) étant à intervalles réguliers, rapprochés et strictement confidentiels (échanges, propos, documents, etc.). Il se déroule généralement en deux étapes :

- entretiens individuels : qui visent à informer sur la médiation, à vérifier l'adhésion des parties et à faciliter le récit individuel du vécu de chacun ;
- entretiens collectifs : l'expression des positions et griefs, la recherche des intérêts sous-jacents et l'émergence de solutions consensuelles durables, dans le sens d'une efficacité individuelle et commune, etc.

Lorsqu'elle a lieu à l'initiative des parties, la procédure de médiation est libre. Le médiateur va rencontrer les parties, mettre en place un dialogue entre elles pour qu'elles aboutissent à un accord amiable.

- Les parties ont trouvé un accord : il s'impose aux parties comme n'importe quel contrat. Il est cependant possible de le faire homologuer par un juge afin de lui donner force exécutoire, c'est-à-dire qu'il va être appliqué aux parties comme n'importe quel jugement
- Les parties n'ont pas trouvé d'accord : elles pourront, si elles le souhaitent, saisir un juge.

En France, depuis le décret du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, il est demandé au requérant de justifier dans son assignation du recours ou de la tentative de recours à ces modes alternatifs de règlement des différends.

**La médiation est possible dans tous les domaines où les parties ont la libre disposition de leurs droits.** Elle est impossible dans les matières touchant à l'état civil, et plus généralement, dans toutes les matières relatives à l'ordre public.

**Les médiateurs professionnels, généralistes, interviennent dans plusieurs champs :**

- différends entre particuliers (personnes physiques ou / et personnes morales) en matière civile :
  - famille, séparation, patrimoine - on identifie ici notamment : médiation conjugale, médiation familiale, médiation patrimoniale...
  - scolarité
  - voisinage (médiation citoyenne)
- différends entre particuliers et personnes morales (médiation consumériste) :
  - consommation
  - construction
  - travaux
- différends dans les entreprises (médiation d'entreprise) :
  - relations internes
  - situation de souffrance relationnelle
  - harcèlement moral
  - rupture de contrat
- différends économiques inter-entreprises (médiation économique)
  - concurrence
  - marques
  - client / fournisseurs

**La médiation présente des avantages considérables généralement reconnus:**

- La médiation en appelle à la responsabilité personnelle et la liberté de consentement de chaque partie ;
- Les parties définissent les modalités de la médiation, avec le médiateur auquel elles confient la responsabilité de la garantie de son bon déroulement ;
- Elle est un huis clos : un processus confidentiel auquel les parties et le médiateur s'engagent ;
- Elle est économique, en temps et en argent : moins coûteuse et aléatoire qu'un rapport de force ou une procédure judiciaire ;
- Elle intègre la réflexion et la créativité de chacun, ouvre à un esprit de contribution pour la résolution des différends et des problèmes ;
- Elle peut conduire à la conclusion d'un accord ou d'un compromis ou d'un apaisement. Mais en pratique elle ne se révélera efficace que si les protagonistes ont une attente, concernant le processus de médiation et entrevoir des intérêts partagés à poursuivre leur coopération...;
- Elle permet de créer ou recréer, le temps de la médiation, les conditions d'une communication plus sereine, voire plus efficace, permettant au moins de s'entendre, de se comprendre et/ou de « faire un état des lieux objectif » dans un climat d'écoute et de bienveillance mutuels ;
- En entreprise, elle favorise un diagnostic du conflit en démontrant l'intérêt vis-à-vis de la prévention du stress relationnel et de la qualité des relations de travail, élément clé de la prévention des risques psychosociaux et de l'amélioration de la Qualité de Vie au Travail;

## Notes - Droit de la médiation :

En droit européen « La médiation [...] s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige »

En France **depuis 1995**, le législateur a encadré la conciliation et la médiation judiciaire mais n'en a proposé aucune définition.

Une **ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011** a été prise en application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Elle porte transposition de la directive (n° 2008/52/CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Elle est accompagnée d'un rapport explicatif.

Un **décret du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends**, définit la médiation comme :

« tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles et qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. »

Le **décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends** impose aux parties et à leurs conseils respectifs, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable avant tout litige. Cette obligation se traduit par une mention de la tentative de rapprochement amiable, dans les actes introductifs d'instance des *diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige*. À défaut de mention et *sauf justification d'un motif légitime* tenant à *l'urgence* ou si *l'ordre public* est en jeu, le juge peut proposer une médiation ou une conciliation. Sous ces réserves, l'absence de « mention » ne donne pas lieu à sanction ; les parties étant libres d'opter ou non pour la voie amiable autant que du choix de celle-ci, elles n'auront pas à se justifier, une formule sibylline de non recours ou d'échec de la voie amiable pourra suffire.

En France, le code de la consommation (article L. 152-1, et suivants, ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015) pose le principe de la « médiation de la consommation ».

Ces dispositions transposent la directive 2013/11/UE du 21 mai 2013. Un « droit à la médiation » est ainsi donné aux consommateurs : « tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. À cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation », selon le nouvel article L. 152-1 du code de la consommation.

La médiation des litiges de consommation est définie comme *un processus de médiation conventionnelle, tel que défini à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative ou un autre processus de médiation conventionnelle prévu par la loi*.

Cette mission de médiation est accomplie par un médiateur de la consommation, qui relève du privé, par différenciation avec les médiateurs publics. Les médiateurs de la consommation sont supervisés par une commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Sources: <https://www.justice.fr/médiation>  
<https://fr.wikipedia.org/wiki/Médiation>

**Permanence proposée par les médiateures bénévoles :**

*Catherine Sophie DIMITROULIAS, Politologue, juriste, médiatrice.  
Titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession de Médiateur (CAP'M),  
homologué par la Fédération Suisse des Avocats (FSA)  
Ecole Professionnelle de la Médiation et Négociation (EPMN-AFNOR/ISO 9001)  
Conciliateure de justice, Cour d'Appel de Paris, Tribunal d'Instance de Paris*

**conjointement à:**

*Maître Eleni ZIMARI, avocate au Barreau d'Athènes  
Médiatrice diplômée de l'Université de Paris Dauphine*

**Contact : Catherine DIMITROULIAS**  
**Adresse : 86 rue Vieille du Temple, 75003 Paris**  
**Cabinet : +33 1 42 77 51 81 - Mobile: +33 6 76 58 52 39**  
**Adresse mail: [mediateure@catherine-dimitroulias.eu](mailto:mediateure@catherine-dimitroulias.eu)**  
**[www.catherine-dimitroulias.com](http://www.catherine-dimitroulias.com)**